



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT COMMUNAL DU CERCLE SCOLAIRE DE PREZ (CS)

Le Conseil général de la commune de Prez

Vu :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16).

Sur la proposition du Conseil communal,

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.

Art. 2 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le·la transporteur·euse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut

toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans le règlement relatif à l'accueil extrascolaire.

- ³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indiscipliné·e·s. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.
- ⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport, l'indemnité comprenant également le temps de déplacement, est fixée selon le Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire.

Art. 3 Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al 1. RLS)

- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés, et/ou les plus sûrs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.
- ² Les parents accompagnant les enfants en voiture les déposent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Art. 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.
- ² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif·ve à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18h par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 5 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et 1 ord. montants maximaux)

- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.
- ² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langues (art. 14 al. 2, 15, 16 LS et art. 2 et 3 ord. montants maximaux)

- ¹ Lorsqu'un·e élève du cercle scolaire est autorisé·e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.
- ² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est l'École régionale alémanique de Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire.
- ³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) pour les élèves de 1^H :
5 demi-jours de congé : lundi après-midi, mardi matin, jeudi tout le jour et vendredi après-midi.
 - b) pour les élèves de 2^H :
2 demi-jours de congé : mardi après-midi et mercredi matin.
 - c) Pour les élèves de 3^H :
1 demi-jour de congé : selon l'alternance le mardi matin ou le jeudi matin.
 - d) Pour les élèves de 4^H :
1 demi-jour de congé : selon l'alternance le mardi après-midi ou le jeudi après-midi.
- ² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Art. 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant·e·s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
- ² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le·la Directeur·trice de l'établissement et la Commune de Prez qui s'occupe de régler les factures.

Art. 9 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- ¹ Le conseil des parents se compose de 6 parents d'élèves, représentant équitablement le cycle 1 et le cycle 2, nommés par le Conseil communal.
- ² L'appel à la candidature se fait :
 - par une information sur le site internet de la commune et/ou par une information dans le bulletin communal ;
 - et/ou par un courrier adressé aux parents.
- ³ Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à repourvoir, le Conseil communal veillera à une représentativité, au mieux selon les critères définis à l'alinéa 1.
- ⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.
- ⁵ Le·la Conseiller·ère communal·e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.
- ⁶ Le·la Directeur·trice de l'établissement participe au conseil des parents.

Art. 10 Durée de fonction

- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désigné·e·s pour une durée minimale de trois ans.
- ² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.
- ³ Les membres sont tenu·e·s de démissionner s'ils·si elles n'ont plus d'enfants scolarisé·e·s à l'école primaire. Le Conseil communal peut toutefois maintenir un·e membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

Art. 11 Organisation

- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque la majorité des membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présent·e·s, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ Le conseil des parents a notamment pour tâche de soutenir les activités extrascolaires en partenariat avec l·es enseignant·e·s. Il peut solliciter les parents d'élèves.
- ⁷ Il peut inviter des professionnel·le·s ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁸ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.
- ⁹ Les membres du conseil des parents sont rémunérés selon le Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire.

Art. 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- ² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière, selon le Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire.

Art. 13 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placé·e·s sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- ² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Art. 14 Tarifs des contributions (art. 67 al. 3 LFCo)

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² La décision du Conseil communal peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès du·de la Préfet·ète de la Sarine dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16 Dispositions finales

- ¹ Les règlements scolaires des anciennes communes de Corserey du 30 avril 2018, de Noréaz du 28 juin 2018 et de Prez-vers-Noréaz du 26 avril 2018 sont abrogés.
- ² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025, sous réserve de son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.
- ³ Le présent règlement et les tarifs mentionnés à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au·à la Directeur·trice d'établissement et, sur demande, aux parents.

Adopté par le Conseil général lors de sa séance du 20 mai 2025.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire communale

Le Président

Mireille Gross

Pierre Alain Scherly

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), le

La Conseillère d'Etat, Directrice

Sylvie Bonvin-Sansonnens